27. may 1621. Vingt.

DECLARATION

DV ROY, PAR LAQVELLE tous les habitans & autres personnes qui sont de present és Villes de la Rochelle, & S. Iean d'Angely, & tous ceux qui les fauoriseront, sont declarez criminels de leze Majesté: Auec iniončtion à tous ses subjets de la Religion pretenduë reformée, de faire protestation de n'adherer en aucune sorte à l'Assemblée de ladite Ville de la Rochelle, ny à toutes autres, qui se sont tenuës & tiennent sans expresse permission de sa Majesté.

Publiée en Parlement le septiéme Iuin 1621.

Donnée à Niort le 27. May 1621. & le 7. Iuin mil six cens vingt-vn.



A PARIS,

Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Prouinces & Royaumes eſtrangers, & autres ſemblables actions, qui ſont aſſez paroiſtre vne entiere rebellion & ſouſleuation ouuerte contre noſtre authorité: Dequoy ayans eu quelque connoiſſance dés le mois d'Auril dernier, & ſçachant qu'ils prenoient pretexte de ſe porter à ces deſordres, par le peu de ſeureté qu'ils diſoient auoir de leurs perſonnes, & de la liberté de leurs conſciences, Nous vouluſmes par noſtre Declaration du 24. dudit mois d'Auril, leur donner toute aſſeurance de nos bonnes inclinations à l'endroit de ceux qui demeureroient en leur deuoir: & les prenans en noſtre protection & ſauuegarde particuliere, faire connoiſtre que le voyage que nous nous preparions de faire en ces quartiers de deça, eſtoit pluſtoſt, pour nous approchans des lieux où ces inſolences ſe commettroint, y reſtablir & faire paroiſtre noſtre authorité à la confuſion de ceux qui ſe troueroient coulpables, que pour vſer d'autres plus grande rigueur, ny nous ſeruir du pouuoir que Dieu a mis en nos mains pour le chaſtiment de telles inſolences. Mais tant s'en faut que cela leur ait ouuert les yeux, pour les ramener à ce qui eſt de leur deuoir; que la pl⁹ part d'entre-eux cōtinuans en leurs mauuaiſes volontez, ſe portent ouuertement à la rebellion, & meſmes commettent toutes ſortes d'hoſtilitez contre ceux qui n'y adherent auec eux: Publians ne reconnoiſtre autre Chef que l'Aſſemblée qui eſt dans la Rochelle, laquelle a fait à preſent retrouuer à S. Iean d'Angely pluſieurs gens de guerre leuez ſous leurſdites Commiſſions, qui ſont con-

tenace de se vouloir opposer à nostre passage dans ladite Ville, & nous en vouloir empescher l'entrée par la force des armes. Ce qui nous oblige, voyant mesme que ce desordre est suiuy en plusieurs autres Villes de nostre Royaume, de nous mettre en estat d'en chastier les autheurs selon leurs demerites, & d'employer à cét effet auec les voyes ordinaires de la Iustice, les moyens que Dieu a mis en nos mains pour la manutention de nostre authorité. Et afin que tous nos subjets, & specialement ceux qui font profession de ladite Religion pretenduë reformée, ne puissent estre abusez du faux pretexte dont ladite Assemblée se sert pour les destourner de leur deuoir, & que les vns & les autres soient informez de nos intentions & volontez sur ce sujet; NOVS, de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, AVONS dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, qu'en confirmant nosdites Lettres patentes dudit 24. d'Auril dernier, Nous auons pris & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauuegarde speciale, tous nos subjets de ladite Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui demeureront & se contiendront dans nostre obeïssance, & sous l'obseruation de nos Edicts, lesquels nous voulons aussi faire soigneusement obseruer en leur faueur. MAIS voyans les rebellions manifestes qui se commettent en nostredite Ville de la Rochelle, tant par l'Assemblée qui y est tousiours subsistante contre nos defenses ex-

presses, que par le corps de Ville, Bourgeois & habitans d'icelle ; comme aussi ce qui se passe en nostre Ville de S. Iean d'Angely, & les actes d'hostilité qu'ils commettent iournellement contre nostre propre Personne, NOVS auons declaré & declarons tous les habitans & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, qui sont à present demeurans, refugiez ou retirez dans la Rochelle & S. Iean d'Angely, & tous autres qui les fauoriseront directement ou indirectement, & qui auront accez, intelligence, association & correspondance auec eux ; ou qui reconnoistront en quelque sorte que ce soit ladite Assemblée de la Rochelle, ou les autres Assemblées, cercles, abregez, Conseils de Prouinces, ou autres Congregations qui ont correspondance auec celle de la Rochelle, & qui se tiennent sans nostre expresse permission, relaps, refractaires, desobeïssans & criminels de leze Majesté au premier Chef, & comme tels, leurs biens nous estre acquis & confisquez : VOVLANS qu'il soit procedé contre eux selon la rigueur des Loix & Ordonnances, par saisie de leurs personnes, annotations de leursdits biens, & autres voyes ordinaires & accoustumées en tel cas : Declarans aussi nosdites Villes de S. Iean d'Angely, la Rochelle, & toutes autres qui leur adhereront & se porteront auec elles aux mesmes crimes & desobeïssances, priuées & descheuës de tous octrois, priuileges, franchises, & autres graces qui leur pourroient auoir esté concedées par les Roys nos predecesseurs, ou par Nous. Et afin que nous puissions

discerner & reconnoistre les bons d'auec les mauuais, Nous voulons que tous nosdits subjets faisans profession de ladite Religion pretenduë reformée, tant Gentils-hommes qu'autres, de quelque qualité qu'ils soient, & mesmes les Villes & Communautez de ladite qualité, facent declaration dans les Sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussées de leur ressort, des bonnes intentions qu'ils auront à nostre seruice, Et qu'en icelles ils facent renonciations & desadueuz, & protestent de n'adherer en aucune sorte à ladite Assemblée de la Rochelle, ny à toutes autres Assemblées, Conseils de Prouinces, abregez, cercles, & autres, qui (comme dit est) se sont tenus & tiennent sans nostre permission expresse; & qu'ils se veulent opposer auec Nous à toutes les resolutiōs qui y pourroient auoir esté prises, dont ils retireront les actes qui pourront estre necessaires à leur descharge: Comme aussi nous defendons tres-expressément à tous Gentils-hommes & autres, de permettre à leurs enfans, domestiques, ou autres dependans d'eux, d'aller dans lesdites Villes, ny y prester confort & assistance aucune, ny donner logement ou retraitte dans leurs maisons, à ceux qui iront ou conuerseront en quelque façon que ce soit, sur peine d'estre tenus coulpables de mesme crime. MANDANT & enioignant tres-expressément à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, Vis-seneschaux, Preuosts de nos Cousins les Connestable & Mareschaux de France, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, de

proceder exactement & soigneusement contre les personnes & biens de ceux qui auront encouru ledit crime, & à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, de faire sur ce les poursuittes, requisitions & diligences qui dependent de leurs charges, sans auoir esgard à aucunes sauuegardes ou autres asseurances qu'ils pourroient auoir obtenuës de nous, sous faux donné à entendre, ou autrement, si ce n'est que lesdites sauuegardes fussent en Lettres patentes, seellées de nostre grand sceau; & que dans icelles il fust expressément exposé la permission que nous leur aurions donnée, d'aller ou frequenter dans lesdites Villes rebelles.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, chacun endroit soy; & le contenu en icelles garder & obseruer exactement selon leur forme & teneur. Enioignans à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, d'y tenir soigneusement la main, & de faire toutes poursuites & diligences pour ce requises & necessaires: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

DONNÉES à Nyort le vingt-septiéme iour de May, l'an de grace mil six cens vingt & vn; Et de nostre regne le douziéme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply,

Par le Roy,
DE-LOMENIE.

Et ſeellées du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë.

Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit:

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que copies d'icelles collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre ſemblablement leuës, publiées, regiſtrées & executées. Enioint aux Subſtituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. A Paris en Parlement le ſeptiéme Iuin mil ſix cens vingt-vn.

Signé, *DV TILLET.*



Et ſur le reply, Par le Roy,

DE-LOMENIE.

Et ſeellées du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë.

Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit:

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que copies d'icelles collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre ſemblablement leuës, publiées, regiſtrées & executées. Enioint aux Subſtituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. A Paris en Parlement le ſeptiéme Iuin mil ſix cens vingt-vn.

Signé, *DV TILLET.*



Et sur le reply,

Par le Roy,
DE-LOMENIE.

Et seellées du grand seau de cire iaune sur double queuë.

Et sur ledit reply est encore escrit:

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que copies d'icelles collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre semblablement leuës, publiées, registrées & executées. Enioint aux Substituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. A Paris en Parlement le septiéme Iuin mil six cens vingt-vn.

Signé, *DV TILLET.*



Et ſur le reply,

Par le Roy,
DE-LOMENIE.

Et ſeellées du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë.

Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit:

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que copies d'icelles collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre ſemblablement leuës, publiées, regiſtrées & executées. Enioint aux Subſtituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. A Paris en Parlement le ſeptiéme Iuin mil ſix cens vingt-vn.

Signé, DV TILLET.



Et sur le reply,

Par le Roy,
DE-LOMENIE.

Et seellées du grand seau de cire iaune sur double queuë.

Et sur ledit reply est encore escrit:

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que copies d'icelles collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre semblablement leuës, publiées, registrées & executées. Enioint aux Substituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. A Paris en Parlement le septiéme Iuin mil six cens vingt-vn.

Signé, DV TILLET.